

CAISSE DES ÉCOLES

SÉANCE DU MARDI 28 AVRIL 2026

Nombre de membres en exercice : 09

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 08

Mise en discussion du rapport :

Nombre de votants : 08

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le mardi vingt huit avril à treize heures trente, le comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni à la Mairie du Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel.

Secrétaire de séance : M. David Aipar.

Etaient présents : Mme Mémouna Patel Vice-Présidente, Mme Aurélie Testan membre titulaire M. Jean-Paul Burkic membre titulaire, Mme Fanny Rivière représentante de l'Inspectrice du Port I, Mme Fabienne Balmert directrice de l'école élémentaire Paule Legros, M. Nicolas Dérozard directeur de l'école maternelle Gervais Barret, Mme Gislaine Baillif directrice de l'école élémentaire Ariste Bolon et Mme Cyndie Minatchy parent d'élèves de l'école maternelle Imelda Grondin.

Affaire n° 2026-009
—
RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

NOTA : Le Président certifie que la convocation a été faite et affichée le 15 avril 2026.

La Liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site le 30 avril 2026.

Ouverture de la séance : 13h30.

Excusé : M. Olivier Hoarau Président.

Départ en cours de séance : Néant.

.....
.....

LE PRÉSIDENT



Olivier HOARAU

Affaire n° 2026-009

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

LE COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu l'article L1612-30 Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'obligation pour les collectivités de se doter d'un règlement budgétaire et financier ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le règlement budgétaire et financier :

Article 2 : d'autoriser le Président, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT**


[Signature]
Olivier HOARAU



Règlement Budgétaire et Financier

Caisse des écoles de la Ville du Port

2026



Introduction

L'approbation d'un règlement budgétaire et financier est rendue obligatoire par l'article L1612-30 du Code général des collectivités territoriales.

Le règlement budgétaire financier (RBF) formalise les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable de la collectivité. Il a donc pour but de faire connaître les pratiques.

Le RBF a aussi une vocation pédagogique : il vise à rappeler les normes et les principes comptables et de créer une culture commune de gestion.

Le présent règlement est adopté pour la durée de la mandature, jusqu'au prochain renouvellement du comité de la caisse des écoles.

Le cas échéant, il évoluera et sera complété par délibération du comité de la caisse des écoles en fonction des modifications législatives et réglementaires et de l'adaptation des règles de gestion. Il entrera en vigueur à compter du budget primitif 2026.

Le présent règlement a vocation à s'appliquer pour le budget principal et les budgets annexes de la commune.

Table des matières

Introduction	2
1- Le cadre budgétaire	4
1.1 – Présentation du budget	4
1.2 – Le cycle budgétaire.....	4
2 - Les principes budgétaires	6
2.2 - Le principe d’annualité	6
2.3 -Le principe d’équilibre	7
2.4 - Le principe d’unité	7
2.5 - Le principe d’universalité	8
2.6 - Le principe de spécialité.....	8
3 – L’exécution budgétaire et comptable	9
3.1 – Le principe de la séparation de l’ordonnateur et du comptable.....	9
3.2 - Le circuit comptable des recettes et des dépenses	9
3.2.1. L’engagement	9
3.2.2. La liquidation.....	10
3.2.3. Le mandatement des dépenses et l’ordonnancement des recettes	11
3.2.4. Le paiement de la dépense.....	11
3.2.5. Le recouvrement des recettes	11
3.2.6. La gestion des régies	11
3.2.6.1. Les régies d’avances.....	12
3.2.6.2. Les régies de recettes.....	12
3.3 – Modalités de modification du budget.....	12
3.4 - Le délai global de paiement	12
3.5 - Rattachements et restes à réaliser.....	13
3.6 – La constitution des résultats	13
4 – La gestion pluriannuelle	14
4.1. Principes généraux.....	14
4.2. Les autorisations de programme (investissement)	14
4.2.1. Définition de l’AP / CP	14
4.2.2. Typologie des autorisations de programme (AP).....	15
4.2.3. Gestion des AP	15
4.2.4. Gestion des CP	16
4.3 Les autorisations d’engagement (fonctionnement)	18

1- Le cadre budgétaire

1.1 – Présentation du budget

■ Le budget des communes comporte deux parties :

- **une section d'investissement** qui concerne les opérations qui enrichissent ou appauvrissent le patrimoine de la commune (constructions, acquisitions / ventes de biens mobiliers et immobiliers, encaissement et remboursement des emprunts, etc.) ;
- **une section de fonctionnement** qui concerne les opérations courantes de la vie quotidienne (rémunération du personnel, contingents d'aide sociale et incendie, fonctionnement des services, dépenses d'entretien du patrimoine, etc.).

Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

■ Les dépenses et les recettes sont prévues dans des **chapitres** et **articles** qui indiquent la nature de la dépense ou de la recette (par exemple : chapitre 011 « Dépenses à caractère général » - article 60612 « Energie - Electricité » / chapitre 70 « Vente de produits, prestations » - article 70311 « Concessions dans les cimetières »).

Les prévisions du budget doivent être sincères, toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

■ La présentation par nature est complétée d'une présentation par fonction qui permet d'appréhender la politique municipale dans différents domaines : scolaire, sportif, culturel, aménagement urbain, etc.

■ Le budget, comme le compte financier unique, comporte des annexes, notamment l'état de la dette, l'état des immobilisations, l'état des provisions constituées, l'état des concours aux associations...

1.2 – Le cycle budgétaire

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le vote du compte financier unique.

1.2.1. Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Conformément aux articles L1612-30 et L2312-1 du CGCT, un débat sur les orientations générales du budget doit avoir lieu au comité de la caisse des écoles, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget par l'assemblée.

Un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) est adressé aux élus en vue de leur donner les éléments nécessaires à la tenue de ce débat. Ce rapport porte notamment sur :

- les orientations budgétaires de l'exercice,
- les engagements pluriannuels envisagés,
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs,

- la structure et la gestion de la dette,
- l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Par ailleurs, le ROB apporte un éclairage sur le contexte national et local.

Le débat d'orientation budgétaire n'a pas, en lui-même, de caractère décisionnel. La délibération a seulement pour objet de prendre acte de la tenue du débat et de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi.

Elle est transmise au représentant de l'Etat et au président du Territoire de l'Ouest et fait l'objet d'une publication.

1.2.2. Le budget primitif (BP)

Le budget primitif (BP) est le premier acte budgétaire pour un exercice donné. Il est donc voté en début d'année, avant le 15 avril (ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée) et pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2.3. Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire (BS) est une décision modificative qui permet :

- d'ajuster les prévisions budgétaires opérées en début d'exercice, alors que le montant de l'ensemble des dotations de l'Etat n'était pas encore connu ;
- d'intégrer les éléments issus du compte financier unique de l'exercice précédent ;
- de prendre en compte l'affectation du résultat de fonctionnement de l'année précédente.

1.2.4. Les décisions modificatives (DM)

Entre le vote du BP et l'adoption du BS, il peut exister d'autres décisions modificatives. De même, après le vote du BS, des décisions modificatives peuvent encore être adoptées jusqu'au 31 décembre, en ce qui concerne l'investissement et jusqu'au 21 janvier de l'année suivante, en ce qui concerne le fonctionnement.

1.2.5. Le compte financier unique (CFU)

Depuis 2026, le compte financier unique (CFU) se substitue au compte de gestion (établi par le comptable public) et au compte administratif (établi par la collectivité). Il a pour objectif de favoriser la transparence et la lisibilité financière, sans pour autant remettre en cause les prérogatives respectives de l'ordonnateur et du comptable public.

Ainsi, le CFU retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la Caisse des écoles sur une année. Il présente les résultats comptables de l'exercice au niveau de chaque section. Il comporte également le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Ce document est soumis par l'ordonnateur pour approbation au comité de la caisse des écoles, qui l'arrête par un vote avant le 30 juin de l'année suivante.

Une fois le CFU voté, le comité de la caisse des écoles vote une délibération d'affectation des résultats et les résultats sont intégrés au budget supplémentaire de l'année suivante.

Le Président ne prend pas part au vote.

2 - Les principes budgétaires

Les budgets des collectivités locales doivent respecter cinq grands principes budgétaires :

- l'annualité, l'équilibre, l'unité, l'universalité, la spécialité.

De manière générale, ces principes sont les garants de la démocratie locale. Ils permettent à l'assemblée d'avoir une connaissance détaillée et transparente du budget proposé au vote. A posteriori, ils facilitent le contrôle et assurent que le budget voté soit effectivement exécuté. Enfin, ces principes garantissent l'autonomie financière des collectivités locales.

2.2 - Le principe d'annualité

2.2.1. Principe

L'annualité budgétaire signifie que le budget est prévu et exécuté sur la durée d'un exercice fixé à un an. L'autorisation donnée par l'assemblée délibérante est donc limitée dans le temps, pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Cela favorise le calcul périodique des résultats et permet de suivre l'évolution de la situation financière.

Par ailleurs, cela implique que les dépenses et les recettes d'un exercice doivent être prises en compte sur le budget du même exercice. La technique de l'engagement permet de comptabiliser les dépenses et recettes au budget, dans l'attente du paiement au fournisseur / de l'encaissement de la recette et, ainsi, de répondre à cet objectif.

2.2.2. Le rattachement des charges et des produits de l'exercice

A la clôture comptable de l'exercice, toutes les charges correspondantes à des services faits et tous les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice ne peuvent pas toujours faire l'objet d'un mandat de paiement au créancier ou d'un titre de recette envers le débiteur.

Les raisons peuvent être diverses : absence de transmission de facture par le fournisseur (ou transmission tardive par rapport à la clôture de l'exercice), contrôle de la facture, des pièces justificatives ou visa du service fait en cours, acompte de subvention en attente de versement par le financeur...

Dans ce cas, les communes de 3 500 habitants et plus doivent rattacher à l'exercice concerné toutes les recettes et toutes les dépenses de fonctionnement qui ont donné lieu à service fait entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice.

Le but est de réintégrer dans le résultat de l'année, toutes les charges et tous les produits correspondants, en les comptabilisant par des écritures provisoires, qui ne génèrent pas de décaissement ou d'encaissement : les mandats et titres de rattachement.

Cette procédure permet ainsi de répondre au principe d'annualité du budget.

La liste des engagements non soldés sert de base à l'élaboration de la liste des rattachements. Il est donc important, tout au long de l'année et plus particulièrement avant la clôture des comptes, de passer en revue cette dernière afin :

- de dégager les engagements non justifiés (doublon, commande annulée, service fait programmé sur l'exercice suivant,...) ;
- de vérifier que l'ensemble des prestations / commandes présentant un service fait effectué avant le 31 décembre a bien fait l'objet d'un engagement comptable.

2.2.3. La journée complémentaire

En pratique, en section de fonctionnement uniquement, la journée du 31 décembre se prolonge, fictivement, jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Cette période constitue la « journée complémentaire ».

Ce délai permet l'émission des derniers titres et mandats avant la clôture comptable de l'exercice. Ces opérations concernent généralement les factures ou bien les recouvrements de la fin du mois de décembre.

Aussi, le budget peut être modifié jusqu'au 21 janvier pour permettre d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement afin de régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et afin d'inscrire les crédits nécessaires aux opérations d'ordre.

2.3 -Le principe d'équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel (article L.1612-4 du CGCT).

Le budget est en équilibre réel si les conditions suivantes sont réunies :

- les deux sections doivent être votées respectivement en équilibre ;
- les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans omission, majoration, ni minoration ;
- les recettes propres doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt de l'exercice. Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement, qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées. Cela exclut donc les subventions et fonds de concours servant à des équipements ciblés et le produit des emprunts.

2.4 - Le principe d'unité

Le principe d'unité budgétaire impose, d'une part, que toutes les dépenses et toutes les recettes soient inscrites dans le budget, et d'autre part, que ce budget figure dans un seul document.

Les budgets annexes constituent une exception. Les collectivités locales ont la possibilité de voter des budgets annexes pour certains services, et notamment ceux à caractère industriel ou commercial, certains services sociaux, ou encore les services dont l'activité est assujettie à la TVA.

Les budgets annexes permettent d'individualiser les recettes et les dépenses propres aux services concernés et ainsi de déterminer les tarifs à appliquer aux usagers. Il en est ainsi du service du fossage et du service de valorisation des eaux en sortie de station d'épuration (VETSSE).

2.5 - Le principe d'universalité

2.5.1. Principe

Le principe d'universalité participe à garantir la transparence des fonds publics.

En vertu du principe de l'universalité, le budget décrit l'intégralité des produits et des charges, sans compensation entre les recettes et les dépenses.

Ce principe impose d'autre part la non-affectation des recettes aux dépenses. La non-affectation a pour but de ne pas conditionner la réalisation de certaines dépenses à des recettes aléatoires.

2.5.2. Exceptions

- Les budgets annexes : ils permettent d'affecter aux dépenses d'un service particulier les recettes qu'il procure.
- Les recettes affectées : il est fréquent de rencontrer des recettes affectées à des dépenses (exemples : fonds de concours, subventions, certaines taxes).

2.6 - Le principe de spécialité

2.6.1. Principe

L'ouverture de crédit consiste en une autorisation de dépense qui est accordée pour exécuter une dépense précise pour un montant global déterminé.

Il en découle que l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante doit être détaillée par chapitre et par article.

Ce principe permet la bonne information de l'assemblée lors du vote et facilite le suivi budgétaire et le contrôle.

2.6.2. Exception : les dépenses imprévues

Elles constituent une exception au principe. Dans certaines limites, il est possible de prévoir une enveloppe destinée à y faire face. Il est alors procédé par virements de crédits, du chapitre de dépenses imprévues vers les autres chapitres, à l'intérieur d'une section.

Lors du vote du budget ou d'une décision modificative, le comité de la caisse des écoles peut voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues respectivement en section d'investissement et en section de fonctionnement. Pour chacune des deux sections, leur montant ne peut être supérieur à 2 % des dépenses réelles de la section.

L'absence d'engagement d'une autorisation de programme ou d'une autorisation d'engagement de dépenses imprévues, constatée à la fin de l'exercice, entraîne la caducité de l'autorisation.

3 – L'exécution budgétaire et comptable

3.1 – Le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable

En vertu du principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, l'exécution du budget nécessite l'intervention de deux personnes distinctes et indépendantes : le président et le comptable public.

- **Le comptable public**, agent de la direction régionale des Finances publiques :

En qualité de comptable de la commune, il contrôle et paye les dépenses et est en charge du recouvrement des recettes. Il a ainsi une double fonction :

- en tant que caissier, il a le monopole de la manutention des deniers publics ;
- en tant que payeur, il lui revient la charge de faire les vérifications sur la régularité des opérations décidées par l'ordonnateur (correcte imputation des crédits, existence de pièces justificatives...).

- **Le Président**, exécutif de la collectivité :

En qualité d'ordonnateur, il engage, liquide et mandate les dépenses et constate les droits générateurs de recettes.

En dépenses, les montants enregistrés font l'objet de *mandats*, ordres de paiement donnés au comptable public, pour le règlement des sommes dues aux fournisseurs, aux prestataires et aux organismes divers. Pour un chapitre donné, le montant des mandats émis ne peut en aucun cas être supérieur aux prévisions budgétaires *qui sont limitatives*.

Le mandat est accompagné de pièces justificatives - factures, marchés, conventions - pour permettre le contrôle et le paiement de la dépense, si la trésorerie (l'argent en caisse) de la commune est suffisante.

La démarche est identique pour l'exécution des recettes. Des *titres de recettes* sont émis par le président permettant au comptable public d'en réclamer le paiement aux débiteurs concernés. Ces montants peuvent être supérieurs aux prévisions budgétaires *qui ne sont qu'indicatives*. Le recouvrement des recettes par le comptable public alimente la trésorerie de la commune.

3.2 - Le circuit comptable des recettes et des dépenses

3.2.1. L'engagement

- L'engagement comptable constitue la première étape du circuit comptable en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement).

Par cet acte, la Caisse des écoles constate à son encontre une obligation financière qui fait suite à un engagement juridique : signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'une commande.

L'engagement permet ainsi de vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires et de les réserver.

Il permet également de mettre à jour le niveau des crédits disponibles au niveau de la balance budgétaire. En termes de pilotage, cela permet aux services d'évaluer l'évolution des crédits consommés sur les actions réalisées (rétrospective annuelle) et d'apprécier les moyens disponibles pour les actions restant à programmer (prospective annuelle).

Enfin, en fin d'année, la liste des engagements sert de base aux opérations de rattachement.

L'engagement est saisi sous l'application financière CIRIL puis signé électroniquement par l'autorité ou tout élu ou agent qui dispose d'une délégation.

Il se traduit par un numéro d'engagement, à communiquer au fournisseur par le service opérationnel. En effet, depuis le 1er janvier 2020, les entreprises de toutes catégories sont dans l'obligation d'envoyer leurs factures de façon dématérialisée, via le portail public « Chorus pro », développé spécifiquement pour la facturation électronique à l'ensemble des entités publiques. Ce numéro pourra être demandé lors de la transmission de la facture sur la plateforme.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes. En revanche, la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi.

Ainsi, pour les subventions en investissement, l'arrêté de subvention fait l'objet d'une réservation au moment de sa notification. Cette réservation est comptabilisée au prorata des dépenses engagées sur l'opération (principe d'annualité). A partir de la réservation, les demandes de versement d'avance et d'acompte font l'objet d'un engagement. Au niveau de l'état des réservations, les soldes correspondent aux acomptes justifiables, en fonction du taux d'engagement en dépenses. La liste des engagements non soldés correspond quant à elle aux demandes de versement transmises au financeur et en attente de recouvrement. A la clôture de l'exercice au 31 décembre, le solde de la réservation et les engagements réalisés non soldés sont portés en restes à réaliser. Cette procédure permet ainsi un meilleur suivi du besoin de financement de la section sur l'exercice ainsi que des délais de versement de la subvention.

En fonctionnement, le principe reste le même pour les subventions : les demandes de versement d'avance, d'acompte ou de solde font l'objet d'un engagement qui est débité de la réservation et la réservation enregistre le montant restant dû au titre de l'exercice.

3.2.2. La liquidation

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Après réception, le décompte de la facture est contrôlé (tva appliquée, conformité à la commande) et le service gestionnaire de la dépense certifie le « service fait », au regard de la commande passée et de l'exécution des prestations effectuées.

Le principe de la certification est l'exécution préalable des prestations. Il existe des exceptions qui dépendent de la nature des prestations (par exemple, les abonnements de téléphone, d'eau, d'internet). Ces exceptions sont définies par un arrêté ministériel et peuvent être payées avant mandatement.

Hormis les cas particuliers, il est inutile pour les fournisseurs d'envoyer une demande de paiement tant que les prestations n'ont pas été réalisées. Le cas échéant, le service opérationnel ne doit pas procéder au visa du service fait : il signale à la direction financière que la prestation

n'est pas achevée, par une observation sous le logiciel comptable Ciril. Cela conduit alors soit au retour de la facture, soit à une suspension du délai global de paiement (DGP).

3.2.3. Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes

Après vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, la direction des finances émet l'ensemble des pièces comptables réglementaires (mandats, titres) avec les pièces justificatives (factures, contrat, pièce de marché...) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses (service dépenses) et l'encaissement des recettes (service recettes).

En recettes, les titres sont émis :

- soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer (prestations, services facturés au usagers...)
- soit pour régularisation, après l'encaissement (impôts locaux, dotations, subventions, versements des régisseurs,...)

3.2.4. Le paiement de la dépense

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur de la Caisse des écoles et après avoir réalisé son contrôle de régularité sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement pour certaines dépenses (frais de publicité foncière, participation au SDIS, remboursement de dette...) avec l'autorisation du comptable public.

3.2.5. Le recouvrement des recettes

L'État assure le recouvrement des impôts locaux par l'intermédiaire des services de la DGFIP qui verse à la ville des avances mensuelles au titre de la fiscalité directe locale. Les autres recettes sont recouvrées directement par le comptable public assignataire de la collectivité.

Les modalités de recouvrement de ces recettes sont portées par l'instruction codificatrice NOR : ECOE2511665J du 14 avril 2025 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

3.2.6. La gestion des régies

La régie est une exception au principe de la séparation ordonnateur / comptable. Elle permet à un régisseur, nommé par l'ordonnateur après avis conforme du comptable assignataire, de se voir attribuer une partie des attributions du comptable public. Le régisseur devient alors ordonnateur et comptable en assurant le suivi, les encaissements et décaissements d'une régie d'avances et de recettes. Il reste cependant soumis au contrôle du comptable public.

En vertu de ses délégations, le président peut créer, modifier ou supprimer les régies par décision, après avis conforme du trésorier.

Un régisseur peut être nommé régisseur d'avances, de recettes ou les deux, par décision de l'ordonnateur.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le régisseur ou le mandataire suppléant - pour les opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur - peut voir sa responsabilité engagée. Cette responsabilité est de nature administrative, pénale et en tant que gestionnaire public.

3.2.6.1. Les régies d'avances

La régie d'avances a pour objectif de répondre à un service de proximité. Par principe, c'est le comptable public qui se charge de payer. Or, dans la pratique, cela n'est pas toujours possible, c'est pourquoi le régisseur vient assurer ce rôle.

Le régisseur d'avances procède au paiement direct des dépenses liées au fonctionnement de la régie.

Pour ce faire, le comptable public lui verse une avance, dans la limite prévue par l'arrêté de régie. Elle se matérialise par l'attribution d'espèces ou est déposée sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) du régisseur.

3.2.6.2. Les régies de recettes

Le régisseur de recettes procède à l'encaissement de fonds réglés par les usagers des services de la commune. De manière générale, il s'agit de tout moyen de paiement tel que les chèques, espèces, virement bancaire, paiement en ligne ou par carte bleue.

Par exemple : frais garderie, restaurant scolaire, conservatoire, crèche...

Un montant maximum d'encaissement est autorisé lors de la création de la régie.

3.3 – Modalités de modification du budget

Les crédits sont ouverts par le comité de la caisse des écoles, pour un exercice, dans le cadre des décisions budgétaires (budget primitif, budget supplémentaire, décisions modificatives).

Conformément à l'article L1612-28 du CGCT, le comité de la caisse des écoles peut, à l'occasion du vote du budget, autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Le cas échéant, l'autorisation doit être renouvelée chaque année.

Cette autorisation ne peut excéder 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le président informe le comité de la caisse des écoles de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3.4 - Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs. Ce délai global de paiement est de 30 jours, divisés en deux phases : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Le délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

Le délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée à la La Caisse des écoles n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Dans le cas où la facture est reçue mais où les prestations ne sont pas achevées, le calcul du DGP commence à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

3.5 - Rattachements et restes à réaliser

En fonctionnement, si d'une façon générale le compte administratif met en évidence un taux de réalisation de plus de 90 % tant en recettes qu'en dépenses, il n'en est pas de même en section d'investissement dont l'exécution est parfois soumise à des contraintes administratives et financières.

Les **rattachements** correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours, *ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre* et pour lesquels le mandatement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue).

En investissement, le taux de réalisation est corrigé par **les restes à réaliser** susceptibles d'être comptabilisés. En recettes, ces restes à réaliser correspondent à des subventions attendues non versées ou à des emprunts non encaissés. En dépenses, ils correspondent à des travaux ou acquisitions engagés, voire même réalisés, mais non encore mandatés pour différentes raisons (factures non parvenues ou en cours de vérification, absence ou insuffisance de pièces justificatives, ...).

Les restes à réaliser en investissement participent au résultat du compte administratif. Ils font l'objet d'une inscription systématique en report de crédits au budget de l'exercice N+1. Un état est joint en annexe au compte administratif.

Ainsi, les rattachements comme les restes à réaliser constituent un mécanisme comptable qui permet de relier à un exercice toutes dépenses et recettes qui s'y rapportent et de les intégrer au résultat annuel de l'exercice. En garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices, ce mécanisme répond au principe de l'annualité budgétaire.

3.6 – La constitution des résultats

Le compte financier unique (CFU), bilan des opérations budgétaires arrêtées au 31 décembre, fait apparaître une série de résultats obtenus par différence entre le montant des recettes et le montant des dépenses constatées au niveau de chaque section.

A partir du résultat brut de la section d'investissement, la prise en compte de l'excédent reporté et des restes à réaliser des exercices antérieurs permet de connaître *le besoin de financement* de l'investissement.

Le résultat de fonctionnement est calculé en quatre étapes : *un résultat des opérations de gestion courante, un résultat des opérations financières, un résultat des opérations exceptionnelles* et enfin, *le résultat global*. Une fois pris en compte l'excédent reporté des exercices antérieurs, le résultat est, en principe, toujours excédentaire car il doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes ainsi que les résultats du compte administratif sont repris au budget de l'année suivante, en général, lors du vote du budget supplémentaire.

4 – La gestion pluriannuelle

4.1. Principes généraux

Conformément à l'article L1612-29 du CGCT, le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et les AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la collectivité et de suivre le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre, permettant ainsi d'améliorer la lisibilité et la sincérité budgétaires.

Par ailleurs, la situation des AP et des AE ainsi que des CP y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

L'AP ou l'AE est caractérisée par l'année de son vote initial, sa durée, son montant, et un échéancier prévisionnel des crédits de paiement.

4.2. Les autorisations de programme (investissement)

Les crédits affectés **aux dépenses d'investissement** peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP).

4.2.1. Définition de l'AP / CP

Les AP permettent une gestion des dépenses globales d'un projet sur plusieurs exercices, à travers un échéancier de crédits de paiement (CP) représentant la répartition des dépenses prévisionnelles. Une AP peut concerner une ou plusieurs opérations et comporter une ou plusieurs natures comptables.

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur une AP. Les CP de l'année N représentent ainsi la limite maximale de mandatements autorisés au titre de l'année N.

La somme de ces CP annuels doit être égale à tout moment au montant de l'AP votée.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

4.2.2. Typologie des autorisations de programme (AP)

4.2.2.1. Autorisation de programme de projet

Une AP de projet a une durée variable en fonction de la durée du projet. Elle concerne par exemple des projets liés à des opérations structurantes : construction d'un équipement public, programme routier...

Une AP de projet peut être mise en place, à l'occasion d'une session budgétaire, si elle répond aux critères cumulatifs suivants :

- une opération spécifique et ciblée ;
- à caractère pluriannuel (couvrant a minima 2 exercices budgétaires consécutifs) ;
- dont la durée est limitée dans le temps ;
- d'un montant pluriannuel supérieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes, afin de systématiquement retracer en AP/CP les opérations d'un montant significatif à l'échelle de la collectivité.

En l'absence de respect de ces quatre critères cumulatifs, une AP de projet pourra être mise en place pour le suivi budgétaire de n'importe quel autre projet, quel que soit son coût, dès lors que celui-ci présente un caractère pluriannuel et que le Comité de la caisse des écoles le jugera opportun.

4.2.2.2. Autorisation de programme d'investissements récurrents

Une AP récurrente peut concerner un ensemble cohérent d'opérations correspondant à des interventions concourant à mettre en œuvre une politique publique (exemple : travaux routiers, travaux de rénovation des bâtiments administratifs, des écoles...).

Ces AP sont millésimées (exemple : travaux sur les écoles 2024/2026).

4.2.2.3. Autorisation de programme de subvention d'équipement ou de fonds de concours

Elle concerne des projets d'investissement portés par des tiers et auxquels la collectivité apporte son financement sous forme de subventions d'équipement ou de fonds de concours. Les AP fonds de concours ont une durée variable en fonction de la durée du projet subventionné.

4.2.3. Gestion des AP

Les AP sont proposées par le président au comité de la caisse des écoles et votées par ce dernier lors de toute session budgétaire (toute séance du comité de la caisse des écoles consacrée à l'adoption du budget primitif, du budget supplémentaire, ou d'une décision modificative), par délibération distincte du budget lui-même. Le cas échéant, la liste globale des AP/AE est présentée pour information aux élus dans la délibération d'autorisation.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP.

Le détail est porté dans les annexes « Présentation des AP/AE votées » prévues dans le document comptable (maquette budgétaire type M57).

Le chiffrage de l'AP est réalisé en coût complet et comporte un poste aléas et révisions. L'AP est en général ouverte après validation du programme fonctionnel des besoins mais sur les projets dont la réalisation est acquise, il pourra également comprendre les études de programmation.

4.2.4. Gestion des CP

4.2.4.1. Engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative constitue une obligation.

Dans le cadre d'une gestion en AP/CP, pour ce qui concerne la distinction entre engagement juridique et engagement comptable, il est fait renvoi aux dispositions de droit commun des engagements du présent règlement.

4.2.4.2. Mouvements de crédits entre AP et à l'intérieur de chaque AP

Mouvements de crédits entre AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre deux AP sans révision de chacune des deux AP par délibération du comité de la caisse des écoles.

Mouvements de crédits entre opérations gérées en AP et opérations gérées hors AP

Aucun mouvement de crédits n'est possible entre opérations en AP et hors AP, sans qu'il n'ait été préalablement procédé à une révision de l'AP (nécessitant également une délibération spécifique).

Mouvements de crédits internes à une AP

Le président peut être autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (voir 3.3 – modalités de modification du budget). Les mouvements de crédits entre chapitres différents, à l'intérieur de la section d'investissement, dans le respect du montant total de l'AP, sont donc possibles.

Afin de permettre un suivi globalisé du plafond de 7,5%, les virements de crédits entre chapitre sont validés par la direction des finances.

4.2.4.3. Lissage / échelonnement des crédits de paiement (CP) de chaque AP

L'excédent de CP d'un exercice est lissé automatiquement, soit sur le dernier exercice de l'AP, soit sur tout autre exercice, en fonction des nécessités.

Lorsque les crédits sont lissés sur l'exercice qui suit, ces lissages sont pris en compte, soit au moment du vote du budget primitif, du vote d'une décision modificative ou du vote du budget supplémentaire, en fonction du calendrier budgétaire.

Ainsi, lorsque le budget primitif de l'année N+1 est voté en décembre de l'année N, le niveau effectif des réalisations de l'année N n'est pas encore connu. La collectivité n'est donc pas en mesure de procéder au lissage des CP entre N et N+1, dès la séance de vote du budget primitif. Dans ce cas, ces lissages sont pris en compte, soit lors du vote d'une décision modificative, soit du vote du budget supplémentaire, en fonction du calendrier budgétaire.

4.2.4.4. Le report de crédits de paiement d'une année N en N+1

En fin d'exercice, les factures qui sont datées jusqu'au 31 décembre sont portées en restes à réaliser. Ces restes à réaliser font ainsi l'objet d'un report de crédits sur l'exercice suivant.

Lorsque la clôture de l'autorisation de programme concernée est prévue en année N+1, il n'y a pas de recours au report de crédits de paiement de l'année N à l'année (N+1), concernant les engagements non soldés. Ces derniers sont intégrés aux crédits de paiement de l'année de clôture.

4.2.4.5. Révision d'une AP

La révision d'AP consiste en la modification du montant d'une AP déjà votée (à la baisse comme à la hausse).

La révision d'une AP entraîne nécessairement une mise à jour de l'échéancier des crédits de paiement.

La révision d'une AP fait l'objet d'une délibération spécifique en comité de la caisse des écoles lors de toute session budgétaire.

4.2.4.6. Caducité des AP

Afin de réguler le stock des AP/CP, il est nécessaire de déterminer des règles de caducité. Ainsi, pour ce qui concerne la commune, les AP n'ayant donné lieu à aucun engagement ou mandatement sur une période de trois exercices comptables consécutifs sont considérées comme caduques.

Le comité de la caisse des écoles est informé de la caducité.

4.2.4.7. Clôture des AP

Les AP demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation/clôture.

Le comité de la caisse des écoles est compétent pour prononcer la clôture d'une AP, sauf dans les cas de caducité précédemment définis, pour lesquels l'annulation est automatique.

La clôture de l'AP par le comité de la caisse des écoles a lieu dans les cas suivants :

- lorsque l'ensemble des opérations budgétaires et comptables qui composent l'AP sont soldées ;
- lorsque la réalisation de l'opération ou des opérations constituant l'AP sont abandonnées ou annulées ;

4.2.4.8. Modalités d'information du comité de la caisse des écoles

Le comité de la caisse des écoles se prononce lors des sessions budgétaires sur les créations, modifications, clôture et annulations d'autorisations de programme.

Une présentation de l'état d'avancement des AP/CP, pouvant prendre la forme d'un tableau récapitulatif est effectuée chaque année lors du débat d'orientation budgétaire.

Les AP et les CP font l'objet d'une délibération (distincte) à l'occasion du vote du budget primitif (BP), avec les CP réalisés ou prévisionnels et les nouvelles AP pour l'exercice le cas échéant.

Si le BP de l'année N+1 est voté en décembre de l'année N (avec les réalisations prévisionnelles de N), l'information et/ou l'ajustement sur les AP/CP est effectuée soit lors du vote de la décision modificative n° 1, soit du budget supplémentaire, en fonction du calendrier budgétaire.

Une situation de la gestion pluriannuelle, avec un point sur la réalisation des crédits de paiement, est présenté au comité de la caisse des écoles à l'occasion du vote du compte administratif.

Un état de la situation des AP-AE/CP (état annexe de la maquette budgétaire) est joint au document du budget primitif et à celui du compte administratif.

En cas de révision des AP-AE/CP existantes ou de création d'une nouvelle AP ou AE lors de la session budgétaire de vote d'une décision modificative (dont le budget supplémentaire), cet état annexe est également joint à la maquette budgétaire de ladite décision modificative.

4.3 Les autorisations d'engagement (fonctionnement)

Le comité de la caisse des écoles peut également décider de mettre en place une gestion pluriannuelle en autorisations d'engagement - crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement.

Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers. Toutefois les frais de personnel et les subventions versés aux organismes privés ne peuvent faire l'objet d'une AE.

Au-delà des caractéristiques spécifiques susvisées, le cadre d'intervention applicable aux autorisations d'engagement et à leurs crédits de paiement est le même que pour les autorisations de programme.